

## Indemnité de fonction des élus Remboursement des frais

### *Le Conseil de Communauté*

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2001 créant la Communauté de Communes de Montesquieu,

**Vu** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999,

**Vu** les décrets n° 2000-162 et 2000-163 du 28 février 2000,

**Vu** les articles L 5211-12, R 5211-4 et L 5211-13 du Code Général des Collectivités Territoriales créant un barème spécifique aux indemnités maximales votées par les Conseillers Communautaires pour l'exercice des fonctions de Président et de Vice-Président,

**Vu** les articles L 2123-23 et L 2123-24 servant de base de calcul aux indemnités de fonction,

**Vu** la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice comportant des décisions améliorant les conditions d'exercice de mandats locaux,

**Vu** le décret n° 2000-168 du 29 février 2000,

**Vu** la circulaire préfectorale n° 47 du 12/11/2001,

**Vu** le procès-verbal de l'élection du Président et de 11 Vice-Présidents en date du 18 décembre 2001,

**Considérant** la montée en puissance de la Communauté de Communes et de ses compétences,

**Considérant** ainsi que par souci d'économies, il convient de moduler les indemnités de fonction,

**Considérant** qu'à moyen terme, les indemnités, encore existantes dans les structures dont les compétences n'ont pas encore été transférées, seront supprimées,

**Considérant** ainsi, qu'à terme, l'enveloppe globale indemnitaire communautaire sera en rapport à celle consolidée de toutes les anciennes structures intercommunales, dont les compétences ont été ou seront transférées à la communauté de communes.

*Après en avoir délibéré et à l'UNANIMITE*

- fixe le montant de l'indemnité de fonction brute mensuelle pour l'exercice effectif des fonctions de Président correspondant à une ville de strate démographique de 20 000 à 49 999 habitants au taux de 75 %,
- indique que les indemnités seront versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002,
- décide que ces indemnités seront actualisées en fonction des dispositions législatives et réglementaires,
- décide l'application du remboursement éventuel des frais de déplacement conformément aux articles L 5211-13 et R 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour copie conforme,

Fait à La Brède, le 18 janvier 2002

Le Président,

Christian TAMARELLE

# Indemnité de Direction

## *Le Conseil de Communauté,*

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2001 créant la Communauté de Communes de Montesquieu,

**Vu** le décret-loi du 29 octobre 1936 relatif au cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions et notamment l'article 7,

**Vu** la jurisprudence en la matière et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat du 17 octobre 1986,

**Vu** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret 87-110 du 30 décembre 1987 modifié portant création du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux,

**Considérant** qu'en raison de l'importance des tâches et missions à accomplir au sein de cet E.P.C.I. à fiscalité propre de 32 000 habitants, il convient de s'attacher le concours d'un Cadre A expérimenté pour en assurer la direction et que ce concours peut être rémunéré sous forme d'une indemnité de direction, à titre transitoire, dans un souci d'économie compte tenu de la montée en charge progressive de la Communauté en matière administrative, juridique et budgétaire,

**Considérant** qu'ainsi, la Communauté de Communes peut réaliser un gain financier important (dans l'attente ultérieure du recrutement d'un Directeur Général dans les conditions statutaires),

### *Après en avoir délibéré et par*

*34 voix Pour et*

*7 Abstentions (MM. DUFRANC, NARDI, ESTRADE, DUPART, THERON et Mme MAY)*

- **décide d'allouer** une indemnité de direction de 25 % du traitement principal perçu par l'intéressé au grade d'Attaché Territorial Principal de 1<sup>ère</sup> classe I.M. 782, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2002,
- **précise** que cette rémunération suivra l'évolution de carrière,
- **décide** que le traitement sera prélevé sur le budget de la Communauté de Communes de Montesquieu.

Pour copie conforme,

Fait à La Brède, le 18 janvier 2002

Le Président,

Christian TAMARELLE

## MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

### *Le Conseil de Communauté*

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2001 créant la Communauté de Communes de Montesquieu ;

**Considérant** que le SIROM qui exerçait la compétence en matière d'ordures ménagères a été dissout ;

**Vu** la circulaire ministérielle de juillet 2001 ;

**Considérant** que l'ancien SIROM disposait de personnel qu'il convient de mettre à disposition de la Communauté de Communes de Montesquieu, compétente en matière d'ordures ménagères, avec l'accord des collectivités et des agents concernés ;

### *Après en avoir délibéré et à l'UNANIMITE*

- **décide** à titre transitoire, l'affectation à la Communauté de Communes des agents relevant du SIROM dissout, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;
- **autorise** Monsieur le Président à signer tout document correspondant pour officialiser ces mises à disposition ;
- **décide** la prise en charge des frais correspondants sur le budget.

Pour copie conforme,

Fait à La Brède, le 18 janvier 2002

Le Président,

Christian TAMARELLE

## OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE

### *Le Conseil de Communauté,*

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2001 créant la Communauté de Communes de Montesquieu,

**Vu** les dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

**Vu** la circulaire ministérielle du 29 décembre 2000,

**Considérant** que l'avance de trésorerie est destinée à faire face à un besoin ponctuel de disponibilités et dans l'attente du vote du budget 2002,

### *Après en avoir délibéré et à l'UNANIMITE*

- décide l'ouverture d'une ligne de trésorerie maximale de 250 000 Euros sur l'exercice budgétaire 2002,

- autorise Monsieur le Président, dans la limite ci-dessus et en tant que de besoin, à engager toute démarche, à prendre toute décision correspondante et à signer tout document correspondant,

- décide que les frais éventuels seront pris en charge sur le budget (ch. 66, article 6615).

Pour copie conforme,

Fait à La Brède, le 18 janvier 2002

Le Président,

Christian TAMARELLE

## ADHÉSION A L'UCTOM

### *Le Conseil de Communauté*

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2001 créant la Communauté de Communes de Montesquieu,

**Considérant** que le SITOM a été dissout,

**Considérant** l'article 4 (§ I - 6<sup>e</sup>) donnant compétence à la Communauté de Communes en matière d'élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés,

**Considérant** que le SITOM dissout adhérerait à L'UCTOM,

### *Après en avoir délibéré et à L'UNANIMITE*

- **décide** l'adhésion à l'UCTOM par substitution du SITOM dissout, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2002.
- **autorise** Monsieur le Président à signer tout document correspondant,
- **précise** que les frais correspondants seront prélevés sur le budget 2002.

Pour copie conforme,

Fait à La Brède, le 18 janvier 2002

Le Président,

Christian TAMARELLE

# DELEGATION du Conseil communautaire AU PRÉSIDENT ET AU BUREAU

## *Le Conseil de Communauté*

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2001 créant la Communauté de Communes de Montesquieu,

**Vu** l'article 6 des statuts fixant la composition du bureau de la Communauté de Communes à 12 membres élus (1 Président et 11 vice-Présidents),

**Vu** les articles L 5211-9 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L 2121-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que dans un souci d'efficacité et d'amélioration du fonctionnement général, le Conseil de Communauté peut déléguer au Président et au Bureau une partie de ses attributions à l'exception de celles prévues à l'article L 5211-10 (3<sup>ème</sup> alinéa) du Code Général des Collectivités Territoriales,

### *Après en avoir délibéré et à l'UNANIMITE*

- **décide** de déléguer au Président et au Bureau les attributions suivantes :

#### **1) Délégations au Président :**

- **décider** de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- **passer** les contrats d'assurance,
- **créer** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,
- **prendre** toute décision concernant les marchés sur simple facture ou mémoire (seuil inférieur à 90 000 Euros H.T.), lorsque les crédits sont prévus au budget,
- **décider** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 570 Euros,
- **fixer** les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

2) **Délégations au Bureau :**

- **procéder** à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer à cet effet les actes nécessaires (limité au montant maximum des crédits inscrits au titre des produits d'emprunt votés sur les budgets : principal et annexes éventuellement),
- **prendre** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme «négociée» en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,
- **accepter** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- **fixer**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

*Il est précisé que les décisions prises par délégation sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations. Le Président doit rendre compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation lors de chaque réunion de l'organe délibérant.*

Pour copie conforme,

Fait à La Brède, le 18 janvier 2002

Le Président,

Christian TAMARELLE

## COMPOSITION COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

### *Le Conseil de Communauté*

**Vu** l'arrêté Préfectoral du 7 décembre 2001 créant la Communauté de Communes de Montesquieu,

**Vu** les articles L 5211-1 et L 2121-22 (3<sup>ème</sup> alinéa) du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles 22 et suivants du nouveau Code des Marchés Publics,

**Considérant** qu'il convient de constituer une commission d'appel d'offre composée conformément aux principes de droit et pour permettre l'expression pluraliste des élus communautaires d'un Président (ou de son représentant) de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants,

### *Après en avoir délibéré et à l'UNANIMITE*

- désigne comme suit la composition de la commission d'appel d'offres :

- . Président : Christian TAMARELLE
- . Représentant du Président : Jean-Paul SOURROUILLE
- . Délégués titulaires : Daniel CONSTANT  
Jean-André LEMIRE  
Jean-Pierre LARRUE  
Pierre-Jean THERON  
Danielle SECCO
- . Délégués suppléants : Bernard DARRIET  
Jean CLAVERIE  
Yves MAYEUX  
Michel DUFRANC  
Bernard FATH

Il est précisé par les nouvelles règles du Code des Marchés Publics que le remplacement d'un membre titulaire est assuré par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de la dite liste.

Pour copie conforme,

Fait à La Brède, le 18 janvier 2002

Le Président,

Christian TAMARELLE

## MISE EN PLACE DES COMMISSIONS

### *Le Conseil de Communauté*

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2001 créant la Communauté de Communes de Montesquieu,

**Vu** l'article 7 des statuts,

Vu les articles L 5211-1 et L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que pour assurer le bon fonctionnement de la Communauté de Communes, il convient de créer des commissions conformément aux principes de droit et pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communautaire,

*Après en avoir délibéré et par*

*36 voix Pour*

*4 Contre (MM. DUFRANC, NARDI, ESTRADE, DUPART)*

*1 Abstention (M. THERON)*

- **décide** de créer les commissions ci-annexées,
- **précise** que ces dispositions seront incluses dans le futur règlement de fonctionnement de l'assemblée communautaire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par ailleurs, les délégués titulaires pourront être remplacés par les délégués suppléants.

Pour copie conforme,

Fait à La Brède, le 18 janvier 2002

Le Président,

Christian TAMARELLE

**P. J.** : Tableau

Création de la commission locale d'évaluation des transferts de  
charges  
Mission au cabinet K.P.M.G.

*Le Conseil de Communauté,*

**Vu** l'arrêté Préfectoral du 7 décembre 2001 créant la Communauté de Communes de Montesquieu,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes,

**Vu** le procès-verbal en date du 18 décembre 2001 relatif à l'élection du Président et des Vice-Présidents,

**Vu** les délibérations des communes membres,

**Considérant** que le Conseil de la Communauté a décidé par délibération, en date du 18 décembre 2001, d'instituer la taxe professionnelle unique sur le territoire de la Communauté à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002, en fixant à 12 ans la période maximale d'unification des taux,

**Considérant** qu'il est indispensable d'établir le bilan des transferts de charges et de ressources entre la Communauté de Communes et les Communes,

*Après en avoir délibéré et par*

*35 voix Pour et*

**6 Contre (Mmes OLIVIER, CHENNA, PELISSIER et MM. THERON, LEMIRE et Mme GARBAY) sur le 1<sup>er</sup> alinéa et**  
**à l'UNANIMITE sur les autres alinéas.**

- **décide** de constituer une Commission Locale d'évaluation des transferts de charges et des ressources composée de 1 représentant par commune :  
(*Les membres de la Commission désigneront en leur sein un Président ainsi qu'un Vice-Président chargé de représenter le Président en cas d'absence ou d'empêchement.*)
- **décide** de confier au Cabinet KPMG Sud-Ouest une mission d'expertise permettant à la Commission de disposer des données méthodologiques et financières objectives et complètes aboutissant à l'établissement du montant des transferts de charges qui conditionnera le montant de la dotation de compensation revenant à chaque commune (cette mission complète s'élevant à 20 193,26 Euros),
- **décide** d'associer à cette Commission Messieurs les Receveurs Municipaux des Trésoreries de Castres Gironde et Villenave d'Ornon,
- **décide** d'imputer sur le budget 2002 les frais d'expertise de KPMG,
- **autorise** Monsieur le Président, à signer tout document correspondant.

Pour copie conforme,

Fait à La Brède, le 18 janvier 2002

Le Président,

Christian TAMARELLE

## Création d'une déchetterie intercommunale Avis de principe - Demande de subventions

L'article 4 des statuts de la Communauté de Communes de Montesquieu créée par arrêté préfectoral du 7 décembre 2001, donne compétence en matière d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

A ce jour et à l'initiative de l'ancien SIROM, une déchetterie avait été créée à La Brède et couvrait une population d'environ 15 000 habitant.

Dans le cadre d'une politique communautaire cohérente et dans le souci d'offrir à tous les habitants du territoire le même service public, il est apparu indispensable d'initier la création d'une 2<sup>ème</sup> déchetterie, d'une capacité équivalente à 15/20 000 habitants.

Dans ces conditions et afin de prendre rang au titre notamment des subventions,

*Le Conseil de Communauté  
après en avoir délibéré et par  
33 voix Pour*

*8 Contre (MM. DUFRANC, NARDI, ESTRADE, DUPART, THERON, GACHET,  
Mme MAY et M. CONSTANT)*

- **décide** du principe de création d'une 2<sup>ème</sup> déchetterie sur le territoire communautaire,
- **sollicite** d'ores et déjà les subventions maximales auprès notamment de l'Etat du Conseil Régional, du Conseil Général ainsi que des organismes spécialisés (Adème, Eco-Emballages,...),
- **mandate**, Monsieur le Président, pour poursuivre toutes démarches correspondantes (recherche du foncier, avant-projet sommaire, maîtrise d'œuvre,...).

Il est bien précisé que ce dossier sera soumis de nouveau au Conseil de Communauté pour décision définitive après finalisation des démarches entreprises.

Pour copie conforme,

Fait à La Brède, le 18 janvier 2002

Le Président,

Christian TAMARELLE

## Institution de la TAXE D'enlèvement des ordures ménagères et instauration des zones de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

La Communauté de Communes de Montesquieu exerce la compétence collecte et élimination des déchets ménagers et assimilés. A ce titre, elle est donc l'autorité compétente pour décider du mode de financement du service. A ce titre, la communauté peut choisir entre plusieurs modes de financement :

- ⇒ Financement par l'intermédiaire de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,
- ⇒ Financement par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (et création d'un service public industriel et commercial).

En 2001, toutes les communes finançaient leur service par l'intermédiaire de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de poursuivre ce mode de financement et d'instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui sera directement perçue par la Communauté.

Toutefois, la situation antérieure fait apparaître une grande disparité entre les taux pratiqués par les communes en 2001 et l'application d'un taux de taxe uniforme pourrait entraîner des variations de cotisation importantes pour certains contribuables. Par ailleurs, le niveau de service rendu est aujourd'hui différent selon les communes compte tenu des choix techniques qui ont été faits.

Pour pallier cette difficulté, l'administration fiscale laisse aux établissements publics de coopération intercommunale (compétents en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères) la possibilité de fixer au sein du périmètre communautaire des zones entre lesquelles peuvent s'appliquer des taux distincts de taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Comme l'a précisé une note de la Direction Générale des Impôts (14 avril 1980), chaque commune peut représenter une zone spécifique de taux. Ainsi, la Communauté de Communes si elle décide d'opter pour ce régime, peut répartir les charges du service entre chaque commune en fonction des niveaux de service assuré et voter une recette par commune correspondant aux charges déterminées.

Dès lors, les services fiscaux sur la base de la délibération instituant des zones de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et sur la base de la répartition des produits votés par commune (qui sera effectuée au moment du vote du budget) calculent un taux de taxe sur chaque commune. La mise en place de ce système permettra de préserver ainsi les niveaux de prélèvement fiscal antérieurs à la création de la communauté.

*Après en avoir délibéré le Conseil de Communauté à l'UNANIMITE décide :*

- d'instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,
- d'instituer des zones de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,
- que chaque commune constitue une zone distincte justifiant d'un taux spécifique.

Il est précisé que cette décision est transitoire et que l'objectif demeure à terme harmonisation des services dans les 13 communes et par voie de conséquence l'unicité des taux à terme.

Pour copie conforme,

Fait à La Brède, le 18 janvier 2002

Le Président,

Christian TAMARELLE

## MOTION

L'assemblée plénière de la communauté de communes de Montesquieu réunie ce jour le 16 janvier 2002 tient à affirmer solennellement son émotion à la lecture d'un article paru dans le journal Sud-Ouest du 14 janvier 2002 dans la rubrique Cadaujac indiquant en sous-titre :

« les vœux du Maire, Gilbert Rousselot furent l'occasion..... de souligner une nouvelle fois les aberrations de la Communauté de Communes ».

Le mot aberration touche dans leur honneur et leur dignité les élus de la Communauté de Communes.

D'autre part, comment porter un jugement aussi définitif sur une institution n'ayant pas encore voté son budget ni entamé le cycle de ses délibérations ordinaires.

Plus loin, une citation du Maire de Cadaujac affirme: «si nous ne levons pas l'étendard de la révolte, le ramassage des déchets ménagers devrait être en augmentation de 81 %, imaginez la catastrophe pour certains ménages ! ».

Cette allégation est parfaitement erronée puisque la Communauté de Communes soucieuse de préserver l'intégralité financière de chaque commune a décidé que le calcul de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères serait établi commune par commune.

De ce fait, il est demandé à Monsieur le Maire de Cadaujac de bien vouloir rectifier sa déclaration pour que l'opinion publique soit correctement informée par ses soins.

Motion votée par 34 voix  
(MM. DUFRANC, NARDI, ESTRADÉ et DUPART ne prenant pas part au vote)  
(MM. THERON, GACHET, Mme MAY s'abstiennent)

Pour copie conforme,

Fait à La Brède, le 18 janvier 2002

Le Président,

Christian TAMARELLE